180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

IN	12077
Dr	
	dience du 17 janvier 2017 cision rendue publique

par affichage le 14 mars 2017

NIO 42077

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins le 14 août 2015, la requête présentée pour le Dr A, qualifié spécialiste en médecine générale avec orientation en homéopathie; le Dr A demande à la chambre disciplinaire nationale :

-d'annuler la décision n° 13-069 en date du 17 juillet 2015 par laquelle la chambre disciplinaire de première instance du Nord-Pas-de-Calais a, statuant sur la plainte formée contre lui par le Dr C, transmise, sans s'y associer, par le conseil départemental du Nord de l'ordre des médecins, prononcé à son encontre la sanction de l'avertissement et mis à sa charge le versement au Dr C de la somme de 1 000 euros au titre des dispositions du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique,

-de rejeter la plainte formée par le Dr C devant la chambre disciplinaire de première instance ;

Le Dr A soutient que, dès lors que l'appréciation des faits reprochés aux Drs C et B relevait de la seule compétence du conseil d'administration de l'AMRL X, il n'a commis aucune faute en saisissant ce conseil sans avoir préalablement invité les médecins concernés à présenter leurs observations ; qu'il n'a notamment, en agissant de la sorte, pas méconnu l'obligation de confraternité ; qu'en procédant à l'audition des bandes d'enregistrement des conversations ayant eu lieu entre les Drs C et B et les membres du service de régulation médicale, il n'a, ainsi que l'ont déclaré les premiers juges, pas violé le secret médical ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 26 novembre 2015, le mémoire présenté pour le Dr C ; celui-ci conclut au rejet de la requête et au prononcé d'une peine à l'encontre du Dr A ; il conclut, également, à la condamnation de ce dernier à lui verser la somme de 2 500 euros au titre des dispositions du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Le Dr C soutient que le Dr A a volontairement trompé le conseil d'administration en rapportant, sans les avoir vérifiés, des faits suffisamment graves pour justifier une mesure disciplinaire urgente ; qu'à aucun moment il n'a été entendu lors de la procédure suivie au sein de l'association AMRL X ; qu'il n'a pas été invité à procéder à l'audition des bandes d'enregistrement des conversations téléphoniques ; qu'il n'a méconnu, lors de sa garde du 17 février 2013, aucune de ses obligations professionnelles et qu'il n'a, notamment, jamais refusé de se déplacer ; que le Dr A ne conteste pas la qualité de la régulation qui a été opérée à l'occasion des faits litigieux ; qu'en procédant à l'audition des

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

bandes d'enregistrement des conversations ayant eu lieu, lors de sa garde, entre le Dr B et lui-même, d'une part, et les membres du service de la régulation, d'autre part, le Dr A a violé le secret médical :

Vu, enregistré comme ci-dessus le 19 janvier 2016, le mémoire présenté pour le Dr A ; celui-ci reprend les conclusions de sa requête par les mêmes moyens ;

Vu les lettres du 23 novembre 2016 de la chambre disciplinaire nationale informant les parties, d'une part, de ce que la décision à intervenir est susceptible d'être fondée sur un moyen d'ordre public tiré de la recevabilité de la plainte du Dr C contre le Dr A au regard des dispositions de l'article L. 4124-2 du code de la santé publique, d'autre part, de l'examen de la question de la recevabilité des conclusions d'appel incident présentées par le Dr C ;

Vu l'ordonnance du 15 décembre 2016 du président de la chambre disciplinaire nationale fixant la clôture de l'instruction au 4 janvier 2017 ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 4 janvier 2017, le mémoire présenté pour le Dr C ; celui-ci reprend les conclusions de son précédent mémoire par les mêmes moyens ;

Le Dr C soutient, en outre, que les pièces du dossier ne permettent pas d'établir que la requête d'appel du Dr A n'est entachée d'aucune tardiveté ; que les faits reprochés n'ont pas été commis alors que le Dr A exerçait une mission de service public ; qu'en tout état de cause, à supposer qu'il en ait été ainsi, ces faits devraient être regardés comme détachables de la mission de service public ; qu'il s'ensuit que la plainte initiale ne saurait être regardée comme irrecevable du fait de l'application des dispositions de l'article L. 4124-2 du code de la santé publique ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 9 janvier 2017, soit postérieurement à la clôture de l'instruction, le mémoire présenté pour le Dr A ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 4124-2, L. 6311-1 et - 2 :

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, notamment le I de l'article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 17 janvier 2017 :

- Le rapport du Dr Fillol;
- Les observations de Me Potié pour le Dr A et celui-ci en ses explications ;
- Les observations de Me Choley pour le Dr C et celui-ci en ses explications ;

Le Dr A ayant été invité à reprendre la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

Sur la fin de non-recevoir tirée de la tardiveté de l'appel :

1. Considérant qu'il résulte de l'instruction que le Dr A a reçu notification de la décision attaquée le 20 juillet 2015 ; qu'il s'ensuit que sa requête d'appel, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire nationale le 14 août 2015, n'est entachée d'aucune tardiveté ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner les moyens de la requête :

- 2. Considérant qu'il résulte de l'instruction que le Dr C, médecin généraliste, qui était parfois appelé à exercer les fonctions de médecin régulateur du service d'aide médicale d'urgence, et qui était, à ce titre, membre de l'Association des Médecins Régulateurs Libéraux (AMRL X), assurait, dans la soirée du 17 février 2013, une garde volontaire dans le secteur de N; que, le 3 mars 2013, un assistant de régulation médicale a averti le Dr A, président de l'AMRL X, d'un incident qui se serait produit lors de la permanence du Dr C : le Dr D, médecin régulateur, qui avait été saisi d'un appel d'urgence, et qui aurait demandé au Dr C de se rendre au domicile du malade, se serait heurté à un refus du Dr C, lequel se serait alors trouvé hors de son secteur de permanence, chez un confrère, le Dr B, également de garde ; que les Drs C et B, ayant joint, peu après, par téléphone le service de régulation, se seraient plaints auprès de ce service, et notamment auprès du Dr D, de la demande faite par ce dernier ; qu'à la suite de ces informations, le Dr A a décidé de procéder, le 14 mars 2013, à l'écoute des bandes d'enregistrement des conversations, susmentionnées, que les Drs C et B avaient eues avec le service de régulation, notamment avec le Dr D; que, postérieurement à ces auditions, le Dr A, a saisi le conseil d'administration de l'AMRL X des faits survenus ou rapportés ; que, suite à cette saisine, le conseil d'administration de l'AMRL X a décidé, d'une part, la « mise à pied conservatoire », autrement dit, l'exclusion temporaire de l'association, des deux médecins en cause, d'autre part, la saisine du conseil départemental de l'ordre ; que ce dernier, dans sa séance du 5 septembre 2013, a estimé qu'aucun manquement déontologique ne pouvait être relevé à l'encontre des Drs C et B ; que, suite à cette délibération, et en en tirant les conséquences. le conseil d'administration de l'AMRL X a, par une délibération de son conseil d'administration en date du 18 septembre 2013, mis un terme aux mesures d'exclusion provisoire qu'il avait prises antérieurement ; que le Dr C a formé une plainte disciplinaire contre le Dr A en invoquant à l'encontre de ce dernier, d'une part, un grief tiré d'un défaut de confraternité lors de la procédure suivie devant le conseil d'administration de l'association, d'autre part, un grief tiré d'une violation du secret médical, violation qui aurait été constituée, par l'audition, susmentionnée, des bandes d'enregistrement ; que le Dr A fait appel de la décision de la chambre disciplinaire de première instance qui, retenant le premier de ces griefs, mais écartant le second, lui a infligé la sanction de l'avertissement ;
- 3. Considérant que les dispositions des articles L. 6311-1 et L. 6311-2 du code de la santé publique organisent un service médical d'urgence dont les missions, décrites à l'article R. 6311-2 du même code, sont d'assurer un accueil téléphonique permanent des patients et de déterminer, et de déclencher, dans les meilleurs délais, la réponse médicale adéquate aux appels reçus ; que ce service médical d'urgence présente le caractère d'un service public ; que, l'association AMRL X, « association de médecins ayant pour objet la réponse à l'urgence » au sens de l'article R. 6311-9 du code de la santé publique, participait, dans le département, et en application des dispositions des articles R. 6311-8 et R. 6311-9 dudit code, à ce service public, notamment en ce qu'elle organisait, et contrôlait, le service de la régulation médicale, étant, en particulier, chargée, à ce dernier titre, et selon ses statuts de « gérer les incidents survenus lors de la régulation libérale » ; qu'en procédant.

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

après avoir été informé de l'existence possible d'un incident survenu lors de la régulation du Dr D, à l'audition des bandes d'enregistrement des conversations intervenues entre, d'une part, les Drs C et B, et, d'autre part, le service de régulation médicale, et en saisissant, postérieurement à cette audition, le conseil d'administration des faits survenus ou rapportés, sans prendre aucune décision, ni adopter un quelconque comportement, à l'égard du Dr C, le Dr A a agi dans le cadre de la mission de service public dévolue à l'association, et en fonction du rôle imparti, dans ce cadre, à son président, ce qui ne préjuge pas du caractère fautif -ou de l'absence d'un tel caractère- des faits reprochés ; qu'il s'ensuit que ces faits doivent être regardés comme ayant été accomplis par un médecin chargé d'un service public ; qu'en conséquence, et par application des dispositions de l'article L. 4124-2 du code de la santé publique, la plainte présentée par le Dr C devant la chambre disciplinaire de première instance était irrecevable ; qu'il en résulte, et sans qu'il y ait lieu, en tout état de cause, de se prononcer sur les conclusions incidentes présentées par le Dr C, que la décision attaquée doit être annulée, et que doit être rejetée la plainte présentée par le Dr C devant la chambre disciplinaire de première instance ;

<u>Sur la demande présentée au titre des dispositions du l de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique</u> :

4. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit à la demande présentée par le Dr C au titre des dispositions du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE:

<u>Article 1^{er}</u>: La décision de la chambre disciplinaire de première instance du Nord-Pas-de-Calais, en date du 17 juillet 2015 est annulée.

Article 2 : La plainte du Dr C contre le Dr A est rejetée.

Article 3 : Le surplus des conclusions du Dr C est rejeté.

<u>Article 4</u>: La présente décision sera notifiée au Dr A, au Dr C, au conseil départemental du Nord de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance du Nord-Pas-de-Calais, au préfet du Nord, au directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lille, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par : M. Lévis, conseiller d'Etat honoraire, président ; Mme le Dr Kahn-Bensaude, MM. les Drs Ducrohet, Emmery, Fillol, Legmann, Morali, membres.

Le conseiller d'Etat honoraire, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

Le greffier en chef	Daniel Lévis
François-Patrice Battais	
La République mande et ordonne au ministre de la santé en ce qui huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de dro parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.	le concerne, ou à tous it commun contre les